

Arrêt

n° 347 965 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. EDDARKAOUI *loco* Me N. EL JANATI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, née le [...] à Taourirt, d'origine arabe amazigh et de religion musulmane. Vous étudiez jusqu'à vos 18 ans et obtenez votre diplôme de secondaires.

Vous vous mariez en 2018 et partez vivre un mois plus tard avec votre mari à Rabat. Au Maroc, vous êtes femme au foyer mais effectuez occasionnellement des petits jobs non déclarés.

A la base de votre demande de protection internationale, vous craignez votre ex-mari suite à votre divorce au Maroc.

A l'occasion d'une fête de mariage chez une voisine vous rencontrez pour la première fois votre futur mari. Une semaine après cette rencontre, sa famille vient demander votre main. Vous déclarez avoir été mariée après un accord entre les deux familles, sans avoir eu la possibilité de beaucoup le voir ni de tomber amoureuse de lui. Toutefois vous consentez à ce mariage. Un à deux mois plus tard, vous vous fiancez et un à deux mois après vous vous mariez, une fois tous les papiers en ordre. Un mois après le mariage, vous emménagez avec votre mari à Rabat. Après le mariage, vous découvrez un mari nerveux, jaloux et violent avec vous. Celui-ci vous bat régulièrement. Dès votre premier rapport sexuel, il prétend que vous n'êtes pas vierge. Par la suite, il vous forcera à avoir plusieurs rapports non consentis.

Après six mois de mariage, sous prétexte de vouloir rendre visite à vos parents car votre père est malade, retournez vivre chez eux. Une semaine après votre retour, vous informez votre mère de votre souhait de divorcer. Votre mère en informe votre père un mois plus tard. Vos parents sont contre votre souhait. Malgré leur refus, vous demandez le divorce 6 mois après votre retour chez vos parents avec l'aide d'un avocat.

Trois et quatre mois après votre retour chez vos parents, votre mari se rend à deux reprises chez vos parents pour vous forcer à rentrer avec lui sans succès. Apprenant votre demande de divorce, votre mari se rend à nouveau chez vos parents et prétend que vous n'étiez pas vierge lors de votre mariage. Vous maintenez votre démarche et faites plusieurs allers-retours au tribunal. Votre divorce est prononcé par la Cour d'appel de Oujda le 29 mai 2019. Malgré le divorce, votre ex-mari continue d'arguer que vous n'étiez pas vierge avant votre mariage.

Dans ce contexte, vous décidez de partir et commencez à chercher une manière de quitter le pays. Six mois avant votre départ, vous entamez une procédure afin d'obtenir un visa de travail pour l'Italie. Une collègue de travail fait toutes les démarches pour vous. En 2020 ou 2021, vous quittez le Maroc en bateau pour rejoindre l'Espagne munie d'un visa de travail pour l'Italie. Vous restez quatre mois à Tarragone en raison de la fermeture des frontières suite à l'épidémie de coronavirus. Vous prenez ensuite l'avion depuis Barcelone jusqu'en Belgique.

Le 1er septembre 2021, vous seriez arrivée en Belgique. Plus d'un an plus tard, le 29 septembre 2022, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE.

Vous êtes actuellement enceinte de 6 mois, d'une personne rencontrée il y a 2 ans sur votre lieu de travail en Belgique. Il s'agit de votre premier enfant.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : la copie de la page d'identité de votre passeport, la copie du visa obtenu pour l'Italie, votre acte de mariage au Maroc, votre acte de divorce votre extrait de casier judiciaire ainsi qu'une apostille du traducteur, une attestation de grossesse. Malgré la demande du CGRA vous ne transmettez pas la copie de votre carte d'identité marocaine pourtant en votre possession en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez craindre votre ex-mari en raison de votre divorce initié à votre demande. Vous démontrez cependant aucun fait ou élément personnel et actuel vous concernant qui permettrait au CGRA de considérer qu'il existe un risque fondé de persécution en cas de retour au Maroc.

En effet, lors de votre entretien personnel vous déclarez craindre votre ex-mari en cas de retour au Maroc car vous avez divorcé à votre demande (notes entretien personnel du 29/01/2025, p.11, ci-après « nep »). Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'exprimer concrètement votre crainte. A la question de savoir ce qu'il vous arriverait concrètement en cas de retour, vous déclarez : «je ne sais pas. Je ne peux pas vous dire ce qu'il va se passer sur le moment mais comme il est un peu malade il est capable de tout» (nep p.11).

Concernant la menace que constitue votre ex-mari en cas de retour, vos propos n'ont pas convaincu le CGRA.

Rappelons que vous déclarez avoir été mariée avec votre consentement en 2018 (nep p.12 et farde des documents, document n°4). Après 6 mois de mariage, vous retournez vivre chez vos parents en raison des violences domestiques que vous subissiez (nep p.13). Entre votre départ du domicile conjugal et l'entame de la procédure de divorce, votre mari ne se présente qu'à deux reprises chez vos parents. La première fois après 3 mois dans l'espoir de vous convaincre de revenir avec lui. Devant votre refus, il vous saisit le bras devant votre mère qui intervient et l'oblige à partir (nep p.14). Puis une seconde fois, un mois plus tard, mais vous refusez en faisant, par ailleurs, fi de la demande de votre père de retourner avec votre mari (nep p.15).

Six mois après votre retour chez vos parents, vous entamez seule la procédure de divorce assistée d'un avocat (nep p.14). Ayant eu connaissance de votre demande de divorce, votre mari se rend à nouveau chez vos parents et prétend que vous n'étiez pas vierge avant votre mariage (nep p.10). Vous déclarez qu'il a alors occasionné beaucoup de problèmes et que vous ne pouviez plus avoir une vie normale raison pour laquelle vous décidez de quitter le pays (nep p.10). Pourtant vous ne parvenez pas à détailler les problèmes qu'il a occasionné après votre séparation, vous contentant de revenir sur les problèmes rencontrés au cours de votre mariage (nep p.11). Ainsi, après votre séparation, il ressort de vos déclarations que les problèmes se sont limités à trois visites de votre mari chez vos parents.

Le 29 mai 2019, le divorce est prononcé pour mésentente mutuelle par la Cour d'appel d'Oujda le (voy. farde des documents, document n°6).

Après avoir obtenu le divorce, vous déclarez que votre ex-mari venait devant votre domicile pour surveiller vos sorties. Toutefois, vous ne le croisez qu'une seule fois en rue. Il vous demande alors de revenir avec lui, ce que vous refusez et il s'en va sans s'en prendre à vous (nep p.15).

Tel qui ressort de vos déclarations force est de constater que votre ex-mari ne s'est montré ni insistant, ni violent ou menaçant à votre égard entre votre départ du domicile conjugal et l'introduction de la procédure de divorce. De même après avoir eu connaissance de votre demande, il ne s'est pas montré violent ou menaçant à votre égard. Il s'est contenté de déclarer avoir été trompé car vous n'auriez pas été vierge avant votre mariage. Malgré les tentatives d'atteindre à votre honneur, nous constatons que votre famille vous a soutenue en continuant à vous héberger et vous n'invoquez aucun problème ni conflit personnel avec vos parents durant cette période. Vous déclarez même que vos parents ont fini par accepter votre divorce (nep p.14).

Partant au regard des éléments qui précèdent, le CGRA ne peut que constater que vous avez été en mesure de vous défaire d'un mariage au Maroc et que vous n'avez subi aucun acte de violence après avoir quitté le domicile conjugal par votre ex-mari.

Enfin, malgré votre statut de femme divorcée vous n'avez pas été rejetée par votre famille qui vous a hébergée jusqu'à votre départ du Maroc. Depuis votre départ vous parlez de manière hebdomadaire avec votre mère et mensuellement avec votre père. Ils sont même au courant de la venue de votre premier enfant (nep p.8). Partant, le CGRA ne voit aucun élément dans vos déclarations indiquant que vous seriez isolée en cas de retour au Maroc.

Par ailleurs, nous relevons plusieurs contradictions dans vos déclarations successives qui entachent la crédibilité des faits et de la crainte invoquée.

Premièrement, alors que vous prétendez vous être marié en 2018 (nep p.9), nous constatons, après traduction, que l'acte de mariage mentionne votre mariage en date du 28 janvier 2017 (voy. farde des documents, document n° 5). Le CGRA s'étonne que vous ignoriez jusqu'à l'année exacte de votre mariage.

Deuxièmement, vous expliquez avoir entamé de votre propre chef la procédure de divorce en raison de votre mésentente avec votre mari et des actes de violences infligés par ce dernier. Pourtant à la lecture de la décision de divorce, il apparaît que la demande de divorce émane de votre mari, qui a manifesté auprès du tribunal sa volonté de maintenir sa demande de divorce malgré les tentatives de réconciliation du tribunal.

Pour votre part, il est mentionné que vous avez insisté auprès de la Cour afin de maintenir le lien matrimonial (voy. farde des documents, document n°6). Partant, vos déclarations sur les circonstances de votre divorce entrent totalement en contradiction avec cette décision. La crédibilité des faits que vous invoquez est donc entachée.

Troisièmement, vos propos sur votre date de départ du Maroc divergent à plusieurs reprises, de telle sorte que le CGRA n'est pas en mesure de connaître la véritable période de votre départ du Maroc ni la véritable date de votre arrivée en Belgique. Après de l'OE, vous déclarez d'une part avoir vécu à Taourirt jusqu'en 2021 (déclarations OE du 14/11/2022, point n°10, p.6) et d'autre part, être partie du Maroc vers le mois de mars 2020 pour arriver en Belgique le 7 juillet 2020 (déclarations OE du 14/11/2022, point n°33, p.12). Dès lors que vous déclarez arriver en 2020 en Belgique vous ne pouvez prétendre avoir vécu jusqu'en 2021 à Taourirt. Devant le CGRA, vous prétendez être partie du Maroc courant 2020 mais ne plus vous souvenir de la période de l'année et être arrivée en Belgique courant 2021, après avoir séjourné 4 mois en Espagne (nep p.4). Au cours de votre entretien, vous évoquez des troubles de la mémoire sur les dates, résultat du fait d'être actuellement enceinte (nep p.6). En fin d'entretien, invitée à expliquer cette différence de temporalité dans vos déclarations successives, vous mentionnez le fait de ne peut-être pas avoir été concentrée et vous être trompée dans les dates mais être arrivée grosso modo en Belgique entre 2020 et 2021 (nep p.16). Votre réponse ne saurait expliquer la divergence dans vos déclarations successives, ni éclairer le CGRA quant à votre départ du Maroc et votre arrivée en Belgique.

Outre la période incertaine de votre véritable départ du Maroc et de votre arrivée en Belgique, vous déclarez à l'OE être divorcée depuis 2021, alors que vous déclarez devant le CGRA être divorcée depuis 2019 et fournissez un acte de divorce daté du 29 mai 2019. Interrogée sur cette divergence, vous déclarez qu'ils n'ont pas du bien entendre votre réponse à l'OE car vous étiez déjà en Belgique en 2021. Vous n'avez toutefois fait parvenir aucune correction à vos déclarations à l'OE et devant le CGRA vous ne communiquez aucune correction (nep p.3). Or nous soulignons que vous comprenez et parlez le français. Partant, il vous appartenait de corriger l'erreur si tel était le cas. Ainsi, votre justification ne saurait éluder la contradiction relevée.

Enfin, nous constatons que vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale en Espagne où vous semblez séjourner de manière précaire pendant 4 mois (nep p.4). De même, vous n'introduisez une demande de protection internationale en Belgique que le 29 septembre 2022 soit 1 à 2 ans après votre arrivée supposée en Belgique. A cet égard, vous justifiez cette tardivité par votre ignorance d'une procédure d'asile. Vous l'auriez appris via des connaissances en Belgique (nep p.4). En outre soulignons que vous décidez seule de partir du Maroc et n'informez pas votre famille du motif de votre départ (nep p.16). Vous déclarez ensuite être partie pour construire votre vie ici, travailler, et mener votre vie comme vous l'entendez (nep p.17). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'êtes pas partie en raison de la menace de votre ex-mari, et n'avez pas cherché à obtenir une protection dès votre arrivée sur le territoire de l'Union Europe et de la Belgique en particulier. La tardivité à introduire votre demande de protection internationale, renforce l'absence de crédibilité de la crainte invoquée.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos contradictoires, vagues et peu détaillés de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...] ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ; des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; des articles 48 à 48/6, 57/6, 57/6/4, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...] » ainsi que des « principes de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable, de minutie et de prudence ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] [d']annul[er] [...] la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA [...] ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Bladi.net, 24.01.2025, « El Jadida : le refus de la polygamie conduit au drame » [...] ;

3. M. J. EL KANABI, 25.11.2024, « Violence faite aux femmes : un silence qui en dit long au Maroc » [...] ;

4. Les Terriennes, 29.08.2024, « Féminicides au Maghreb : à quand une vraie prise de conscience ? » [...] ;

5. S. HAMRI, 17.08.2023, « Féminicides : la difficile reconnaissance juridique » [...] ;

6. F. HAZA, L. CHIK et V. BRISVALTER, 21.04.2023, « Féminicide, ce crime qu'on ne veut pas voir » [...] ;

7. N. BENABDELJILIL, L'autonomisation des femmes au Maroc : les politiques publiques en question, RSSI, 2021 [...] ;

8. L-Post, 30.10.2024, « Retour en arrière au Maroc : la Cour de Cassation annule la première condamnation pour viol conjugal » [...] ;

9. A. P., « Plus de la moitié des Marocaines victimes de violence conjugale » [...] ;

10. Institut du genre en géopolitique, Les violences faites aux femmes au Maroc à l'heure du bilan, 2022 [...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a attendu plus d'un an sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'elle n'apporte aucune explication à cet égard dans sa requête. Elle a par ailleurs tenu des propos contradictoires quant à sa date de départ du Maroc et celle de son arrivée en Belgique⁴. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

4.2.2. Si la requérante affirme avoir été victime de violences conjugales, le Conseil constate que ses déclarations à cet égard sont particulièrement sommaires, dénuées de détails et de sentiment de vécu⁵. Invitée à expliquer concrètement la nature des sévices qu'elle affirme avoir subis, la requérante demeure répétitive, générale et n'illustre ses propos par aucun exemple circonstancié.

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁴ Dossier administratif, pièce 5, formulaire déclaration, rubrique 10 et 33 ; Notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2025 (NEP), dossier administratif pièce 4, p.4

⁵ NEP, *op.cit.*, p.13

Par ailleurs, la lecture du jugement de divorce déposé par la requérante⁶, permet au Conseil de relever, à la suite de la partie défenderesse, que la procédure a été introduite par son ex-époux et qu'elle a pour sa part sollicité le maintien du lien matrimonial devant la juridiction marocaine. Ces éléments contredisent les déclarations de la requérante qui affirmait être à l'origine du divorce et éclairent dès lors sous un jour singulièrement différent son vécu marital allégué.

Dans sa requête, la partie requérante estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas formellement contesté les violences conjugales dont la requérante allègue avoir été victime. Or, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse, en s'appuyant sur les termes du jugement de divorce, a considéré que l'ensemble des faits invoqués par la requérante, en ce compris les violences conjugales, manquait de crédibilité.

4.2.3. La requérante soutient encore avoir rencontré des problèmes avec son ex-mari après avoir intenté sa demande de divorce. Cette allégation manque toutefois de crédibilité, dès lors que, comme démontré *supra*, leur divorce ne résulte pas de sa propre volonté mais procède de l'initiative exclusive de son ex-mari.

Par ailleurs, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant aux problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans ce cadre avec son ex-mari, et ceux qui pourraient survenir en cas de retour, sont évasifs et peu détaillés⁷.

4.2.4. Enfin, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante déclare avoir quitté le Maroc pour pouvoir travailler et vivre sa vie comme elle l'entend⁸, ce qui ne présente manifestement aucun lien avec son ex-mari ni avec les critères de la Convention de Genève.

4.2.5. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'absence de protection effective des autorités marocaines à l'égard des violences domestiques et souligne que ni l'aide des associations ni l'aide de sa famille ne pourra s'y substituer et la protéger contre son ex-mari. Elle ajoute que la requérante risque de recroiser son ex-mari si elle retourne vivre chez elle. L'ensemble de ces éléments manquent toutefois de pertinence en l'espèce, étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.2.6. Par conséquent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés avec son ex-mari dans le cadre de leur divorce ne sont nullement établis.

4.2.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que malgré son divorce, la requérante a continué de bénéficier du soutien de sa famille qui l'a hébergée jusqu'à son départ du Maroc et avec qui elle entretient encore actuellement des contacts réguliers⁹. Dès lors, aucun élément ne permet de conclure que la requérante se trouverait isolée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.8. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête¹⁰, relatives aux violences domestiques et féminicide au Maroc, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce, la requérante ne convainquant pas de la réalité des violences conjugales qu'elle affirme avoir subies.

4.2.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.10. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

⁶ Dossier administratif, pièce 6, document 6

⁷ NEP, *op.cit.*, p.11

⁸ NEP, *op.cit.*, p.17

⁹ NEP, *op.cit.*, p.3, 4 et 8

¹⁰ Requête, annexes 2 à 10

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO